


Service Commerce/DL

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le 
ID : 017-211704150-20201230-20_4027-AI

ARRÊTÉ N°20-4027

Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche professionnelle Code NAF 45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-13, L. 3132-25, L. 3132-26, R.3132-21 et L. 3132-27,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » et notamment son article 250 (V),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 classant la ville de Saintes « Commune touristique »,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 novembre 2015 à l'ouverture des commerces de détails 7 dimanches supplémentaires par an, à compter du 1er janvier 2016, pour la Ville de Saintes, les communes de Saint-Georges-des-Coteaux et Les Gonds,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n°2020-169 du conseil municipal en date du 21/12/2020 relative à l'autorisation d'ouverture dominicale 2021,

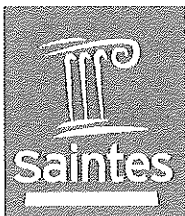
Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 02/12/2020,

Considérant que le classement de la Ville de Saintes comme « Commune touristique » par arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 a pour conséquence d'en faire une zone touristique au sens de la loi dite « Loi Macron »,

Considérant que conformément à ladite loi, la dérogation au repos dominical est de droit toute l'année, sans autorisation préalable pour les commerces de détail non alimentaire situés sur le territoire d'une zone touristique,

Considérant la demande d'avis formulée le 2 décembre 2020 à l'attention des fédérations de commerçants et syndicats par voie postale sur les 12 dates dominicales en 2021, il est proposé d'arrêter comme suit la liste de 12 dimanches où les commerces de détail alimentaire seront autorisés à ouvrir après 13 heures,

DATE D'AFFICHAGE : 31 DEC. 2020



Considérant que dans les commerces de détail, le jour férié travaillé (sauf le 1^{er} mai) est déduit des dimanches désignés par le maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les concessions automobiles faisant parties de la branche d'activité Code NAF 45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers et le Conseil National des Professions de l'Automobile ont déposé des demandes d'ouverture dominicale en 2021. Les dimanches demandés correspondent à des journées « portes ouvertes » décidées par les concessions nationales et peuvent donc être traitées à part des demandes des commerces de détail.

Ces demandes n'excédant pas 5 dimanches dans cette branche d'activité, l'avis de l'organe délibérant de la CDA en application de l'article L.3132-26 alinéa 2 du Code du Travail n'est pas nécessaire.

Il est accordé, pour cette branche d'activité, les dates suivantes :

Dates
17 janvier 2021
14 mars 2021
13 juin 2021
19 septembre 2021
17 octobre 2021

ARTICLE 2 – L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier à chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon, selon la décision du maire : repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.


ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut être modifié avant le 31 décembre et deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification.



Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le 
ID : 017-211704150-20201230-20_4027-AI

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, Madame la Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **31 DEC. 2020**
et de sa publication le **31 DEC. 2020**

Fait à Saintes, le **30 DEC. 2020**

Le Maire,




Bruno DRAPRON